

N°0001/2025
DU 2 JANVIER 2025

RG :
000915/2024/1101

ORDONNANCE DE
 REFERE SUR
 ASSIGNATION

PRESENTS : MM.
 Président : **WEKA**
 Greffier : **DJENDA**

AFFAIRE :

Dame GUEMEDI Viviane
 (SCP FEMIZA ASSOCIES)

C/

Monsieur
 AHONKALEKOU Koffi

(Me KOUKPAMOU)

Objet de l'affaire :

***Cessation d'usurpation
 d'identité***

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

"AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS"

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LOME

**AUDIENCE PUBLIQUE DE REFERE DU JEUDI
 DEUX JANVIER DEUX MILLE VINGT-CINQ
 (2/01/2025)**

L'an deux mille vingt-cinq et le jeudi, deux janvier,
 à 08 heures,

Par-devant Nous, **Komlavi Fiamo WEKA**, Juge au
 Tribunal de commerce de Lomé, Juge délégué aux
 urgences, tenant son audience en cabinet au palais
 de justice de ladite ville ;

Avec l'assistance de maître **Kerma DJENDA**,
 administrateur de greffe, greffier ;

ONT COMPARU

Dame GUEMEDI Viviane, Promotrice et Gérante de
 l'Entreprise individuelle EMPIRE VIVI SURPRISE,
 demeurant et domiciliée à Lomé, assistée de la
 SCPA FEMIZA ASSOCIES, Société d'Avocats, sise à
 Lomé, 390, Rue M'Bomé, Tokoin-Tamé, 14 BP 64
 Lomé 14, Tel : 93018356, en l'étude de qui domicile
 est élu;

Demanderesse d'une part ;

Monsieur AHONKALEKOU Koffi, Directeur de
 Société, demeurant et domicilié à Lomé, assisté de
 Me KOUKPAMOU, Avocat à la Cour;

Défendeur d'autre part ;

La SCP FEMIZA ASSOCIES, conseil de la demanderesse, Nous expose que suivant exploit en date, à Lomé, du 02 décembre 2024, de Me Djibril T. AGOUDA, Huissier de justice, sa cliente, dame GUEMEDI Viviane, Promotrice et Gérante de l'Entreprise individuelle EMPIRE VIVI SURPRISE, demeurant et domiciliée à Lomé, a fait donner assignation à Monsieur AHONKALEKOU Koffi, Directeur de Société, demeurant et domicilié à Lomé, assisté de Me KOUKPAMOU, Avocat à la Cour, d'avoir à comparaître par devant le Président du Tribunal de commerce de Lomé, statuant en matière de référés, à l'effet de s'entendre :

Au principal,

Renvoyer les parties à mieux se pourvoir ainsi qu'elles avisent ;

Mais dès à présent vu l'urgence,

Constater que le nom commercial DJIDJO SURPRISE ou l'entreprise DJIDJO SURPRISE n'est pas immatriculée au RCCM ;

Dire et juger qu'il s'agit de la contrefaçon et de l'usurpation d'identité commerciale au préjudice de la requérante ;

En conséquence,

Faire défense à Monsieur AHONKALEKOU Koffi d'utiliser le nom commercial DJIDJO SURPRISE ;

Lui interdire tout acte de piratage, d'hameçonnage des clients et d'usurpation d'identité commerciale de la requérante sous astreinte de 20.000.000 FCFA par acte constaté à compter de la décision à venir ;

Condamner Monsieur AHONKALEKOU Koffi aux entiers dépens dont distraction au profit de la SCPA FEMIZA ASSOCIES, Société d'Avocats aux offres de droit ;

Le défendeur, Monsieur AHONKALEKOU Koffi, par le canal de l'un de ses conseils, Maître KOUKPAMOU, soulève l'incompétence du juge des référés à connaître du présent litige ;

SUR CE,

Nous, **Komlavi Fiamo WEKA**, Juge au Tribunal de commerce de Lomé, Juge délégué aux référés ;

Attendu que par exploit en date, à Lomé, du 02 décembre 2024, de Me Djibril T. AGOUDA, Huissier de justice, dame GUEMEDI Viviane, Promotrice et Gérante de l'Entreprise individuelle EMPIRE VIVI SURPRISE, demeurant et domiciliée à Lomé, assistée de la SCPA FEMIZA ASSOCIES, Société d'Avocats, sise à Lomé, 390, Rue M'Bomé, Tokoin-Tamé, 14 BP 64 Lomé 14, Tel : 93018356, en l'étude de qui domicile est élu pour les présentes et ses suites, a fait donner assignation à Monsieur AHONKALEKOU Koffi, Directeur de Société, demeurant et domicilié à Lomé, assisté de Me KOUKPAMOU, Avocat à la Cour, d'avoir à comparaître par devant le Président du Tribunal de commerce de Lomé, statuant en matière de référés, à l'effet de s'entendre :

Au principal,

Renvoyer les parties à mieux se pourvoir ainsi qu'elles aviseront ;

Mais dès à présent vu l'urgence,

Constater que le nom commercial DJIDJO SURPRISE ou l'entreprise DJIDJO SURPRISE n'est pas immatriculée au RCCM ;

Dire et juger qu'il s'agit de la contrefaçon et de l'usurpation d'identité commerciale au préjudice de la requérante ;

En conséquence,

Faire défense à Monsieur AHONKALEKOU Koffi d'utiliser le nom commercial DJIDJO SURPRISE ;

Lui interdire tout acte de piratage, d'hameçonnage des clients et d'usurpation d'identité commerciale de la requérante sous astreinte de 20.000.000 FCFA par acte constaté à compter de la décision à venir ;

Condamner Monsieur AHONKALKEOU Koffi aux entiers dépens dont distraction au profit de la SCPA FEMIZA ASSOCIES, Société d'Avocats aux offres de droit ;

Attendu qu'il est exposé à l'appui de la présente action que Madame GUEMEDI Viviane est promotrice et gérante de l'entreprise individuelle EMPIRE VIVI SURPRISE, inscrite au RCCM sous le numéro TG-LFW-01-2022-A10-05552 ; que depuis quelques temps, elle a constaté que Monsieur AHONKALEKOU Koffi a simplement piraté son compte WhatsApp, détourné ses clients et reçu des paiements ; qu'il faut préciser que le requis est le mari de Mme GUEMEDI Viviane avec qui elle est en instance de divorce ; qu'ils sont mariés sous le régime de la séparation des biens de sorte qu'il n'est pas possible de confondre le patrimoine de la requérante à celle de Monsieur AHONKALEKOU, encore moins de parler d'entreprise commune ; que pour atteindre son funeste dessein, Monsieur AHONKALEKOU s'est permis d'usurper le nom commercial qui est devenu DJIDJO SURPRISE, trompant la vigilance des clients en leur disant que c'est seulement le nom qui a changé et que le personnel et la qualité du service restent les mêmes ; qu'il a aussi débauché les employés de la requérante et renvoyé ceux qui lui résistent ; qu'il s'agit d'une contrefaçon pure et dure doublée du débauchage des employés de la requérante qui a mis d'énormes sacrifices à bâtir cet empire

commercial que son mari lui envie ; que ces actes tombent sous le coup de la loi pénale, mais pour éviter de siphonner tous les clients de la requérante et empêcher de percevoir les produits de ses durs labeurs, il y a lieu d'interdire formellement à Monsieur AHONKALEKOU Koffi d'utiliser le nom DJIDJO SURPRISE qui n'est ni une nouvelle société, ni immatriculé au RCCM, de cesser tout acte de piratage et d'hameçonnage des clients de la requérante sous astreinte de vingt millions (20.000.000) FCFA par acte constaté à compter de la décision à venir ; qu'il est d'autant plus important que le supposé nouveau nom ou changement de nom commercial n'existe pas au registre du commerce et qu'il ne peut même pas utiliser ce nouveau nom afin d'éviter toute confusion ; que l'instance en divorce ne justifie pas que Monsieur AHONKALEKOU Koffi cherche à voler l'entreprise de la requérante ou à nuire à tout prix à ses intérêts ;

Attendu que par des conclusions additives du 11 décembre 2024, le conseil de la demanderesse ajoute que l'exploit a été notifié à la personne du requis qui a ajournée l'audience du 05 au 12 décembre 2024;

Que profitant de ce délai d'ajournement, il a continué par encaisser des paiements dus à l'entreprise individuelle EMPIRE VIVI SURPRISE pour un montant total de 13.676.000 FCFA ; qu'il a également repris de la secrétaire de la société une somme de 3.149.500 FCFA ; qu'entre le 24 septembre et le 19 novembre 2024, le requis a également encaissé de divers clients de la demanderesse la somme de 1.472.500 FCFA ;

Qu'enfin, le requis refuse de se libérer de divers objets et matériels de bureau notamment :

- Un ordinateur de bureau complet ;

- Une imprimante ;
- Un ordinateur portable (laptop) ;
- Une voiture marque VIVI SURPRISE ;
- Une autre voiture de marque MAZDA appartenant à la demanderesse ;
- Trois (3) téléphones portables de haute qualité ;
- Une somme de trois millions (3.000.000) FCFA destinée à faire des bouquets d'argent ;
- Une chaise de bureau ;
- Huit (8) chaises couleur Bureau ;
- Deux (2) douzaine de cartons de boissons de fournisseurs ;
- Deux cartons de cent (100) sacs personnalisés VIVI EMPIRE ;
- Vingt-cinq (25) paniers vides pour les fruits ;
- Cinquante (50) emballages pour les bouquets d'argent ;
- Trente (30) pièces de scotch ;
- Les tableaux photos sur les murs
- Les montres personnalisées des clients ;
- Quatre (4) bâches VIVI SURPRISE ;

Que tous ces biens appartiennent à l'entreprise individuelle EMPIRE VIVI SURPRISE, qu'il y a lieu, d'ordonner à Monsieur AHONKALEKOU Koffi de restituer tous ces biens gardés par devers lui, sous astreinte de 1.000.000 FCFA par jour de résistance;

Que cet état de chose empêche la demanderesse de prester aux clients qui ont demandé des

événements, les outils de travail et sommes versées étant restés entre les mains du requis ;

Attendu qu'en réponse à l'action menée contre son client, le conseil du défendeur expose dans ses conclusions exceptionnelles du 12 décembre 2024 que l'entreprise EMPIRE VIVI SURPRISE a été mise en place par le défendeur et la demanderesse au lendemain de leur mariage ; que l'idée de base était que les bénéfices de cette entreprise vont profiter aux enfants qui naîtront de leur union ; que c'est ainsi que d'un commun accord, le défendeur a accompli les formalités de création de l'entreprise en mettant la demanderesse comme promotrice ; que la promotrice vivant à l'étranger, c'est le défendeur qui assurait la gestion de l'entreprise ;

Que les relations du couple ayant commencé par battre de l'aile, le défendeur, dans une démarche amiable, a demandé à son épouse de faire le point afin que les bénéfices soient partagés surtout que de leur union aucun enfant n'est né ;

Que la requérante tout en déclarant ne pas s'opposer au partage a commencé par poser des actes qui laissent à désirer ; que c'est ainsi que le défendeur lui a fait part de sa décision de mettre en place sa propre entreprise qu'il a dénommée DJIDJO SURPRISE SERVICE qu'il a régulièrement enregistré au RCCM ;

Attendu qu'à la suite de l'exposé des faits, le conseil du défendeur soutient qu'au regard des faits tels qu'exposés, il est évident que les demandes de dame GUEMEDI échappent à la compétence du juge des référés ;

Qu'en effet, la caractérisation de la contrefaçon, de la concurrence déloyale ou de l'usurpation de nom commercial soulèvent des questions de fond qui échappent à la compétence du juge des référés ;

Que le juge des référés ne pouvant pas connaître de ces questions ne peut valablement dire et juger qu'il y a contrefaçon et interdire à l'entreprise DJIDJO SURPRISE régulièrement immatriculée d'utiliser son nom commercial ;

Qu'il est clair que seul le tribunal est compétent pour connaître des demandes de dame GUEMEDI ;

Attendu qu'en réplique, la SCPA FEMIZA concluant pour le compte de l'entreprise individuelle EMPIRE VIVI SURPRISE, affirme dans ses conclusions du 13 décembre 2024 que sur la compétence du juge des référés, le requis évoque l'incompétence du juge des référés sans la motiver par la disposition légale qui l'exige et surtout sans dire la juridiction qui serait compétente comme l'exige les dispositions de l'article 9 du Code de Procédure Civile ;

Qu'en tout état de cause, le juge des référés est compétent pour ordonner "toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend" (Article 157 du Code de Procédure Civile) ;

Que les parties sont en instance de divorce et que Monsieur AHONKALEKOU Koffi tente de faire main basse sur l'entreprise individuelle dénommée EMPIRE VIVI SURPRISE créée et gérée par la demanderesse depuis 2022, ainsi que des biens lui appartenant ;

Que le motif tout trouvé est de faire croire aux clients qu'il s'agit d'un changement de nom, ce qui est absolument faux ; qu'il y a lieu de se déclarer compétent ;

Que sur les différences des deux entreprises individuelles, un simple regard sur la nouvelle carte unique de création d'entreprise révèle que l'entreprise DZIDZO SURPRISE SERVICE n'a été créée que le 03 décembre 2024, après avoir reçu l'exploit d'assignation du 02 décembre 2024 ; que

la preuve que Monsieur AHONKALEKOU Koffi a usurpé l'identité commerciale de la demanderesse est faite et sans aucun doute possible ;

Que toutes les demandes contenues dans l'acte introductif d'instance et les conclusions additives sont fondées et justifiées ;

Que l'entreprise DZIDZO SURPRISE SERVICE ne peut disposer de biens avant sa création, il y a donc lieu de dire et juger que tous les biens de l'entreprise individuelle EMPIRE VIVI SURPRISE gardés par Monsieur AHONKALEKOU Koffi doivent être restitués sans délai à la demanderesse ;

Que la mesure sollicitée ne se heurte à aucune contestation sérieuse, le requis ayant déclaré avoir créé sa propre entreprise pour faire les mêmes prestations ; qu'il y a lieu d'adjudiquer à la demanderesse l'entier bénéfice de ses demandes ;

Attendu enfin que dans ses conclusions du 18 décembre 2024, le conseil du défendeur fait observer que dans la procédure opposant le défendeur à dame GUEMEDI Viviane, une certaine entreprise EMPIRE VIVI SURPRISE a cru s'inviter dans le débat en déposant ses conclusions additionnelles et en réplique ; que ces écritures doivent être purement et simplement écartées des débats car émanant d'une personne qui n'est pas partie au procès et qui n'a non plus fait une intervention volontaire ;

Que si par extraordinaire, la juridiction présidentielle entend prendre en compte ces écritures, le défendeur martèle encore que les demandes contenues dans ces écritures ainsi que celles contenues dans l'exploit introductif d'instance échappent à la compétence du juge des référés ;

Qu'en effet, il est de principe que le juge des référés est le juge de l'évidence, celui-là qui peut connaître

des questions ne soulevant pas de contestations sérieuses ; ce qui est loin d'être le cas en l'espèce ;

Que s'agissant des demandes contenues dans l'exploit introductif d'instance, l'on relèvera que le juge des référés ne peut dire et juger qu'il y a contrefaçon, usurpation d'identité commerciale au préjudice de dame GUEMEDI sans au préalable se livrer à un examen au fond des faits de l'espèce, la contrefaçon et l'usurpation d'identité commerciale ne se décrétant pas comme tente de le faire croire la demanderesse ;

Qu'il se pose des questions de fond qui ne peuvent être débattues en référé ; le juge des référés devra vérifier par exemple si les allégations de débauchage, de piraterie de compte WhatsApp, de détournement de clients sont établies ; pour y parvenir, il aura à se livrer à un examen au fond des faits ;

Que mieux, le juge des référés ne peut valablement interdire l'usage du nom commercial DZIDZO SURPRISE sans avoir au préalable caractérisé que ce nom constitue une usurpation du nom commercial EMPIRE VIVI SURPRISE ; qu'il devra alors motiver sa décision et dire en quoi DZIDZO SURPRISE est une usurpation de EMPIRE VIVI SURPRISE ;

Qu'il suit donc que rien de tout ce que la demanderesse demande dans son exploit introductif d'instance ne relève de l'évidence et ne saurait être connu par le juge de référé ;

Que seul le Tribunal de commerce, juge du fond, est compétent pour dire et juger s'il y a ou non contrefaçon ou usurpation d'identité commerciale ; qu'il en est de même des demandes additionnelles;

Que le juge des référés ne peut ordonner la restitution de quelque matériel alors qu'il se pose la question du droit de propriété de l'entreprise

EMPIRE VIVI SURPRISE ; qu'en effet, indépendamment de la mention du nom de la demanderesse comme promotrice, il reste que dans la réalité cette entreprise a été la propriété commune des deux parties et a été cogérée par les deux sinon par le défendeur, étant donné que la demanderesse ne réside pas au pays ;

Que le défendeur se réserve le droit de revenir plus amplement sur le fonctionnement de l'entreprise EMPIRE VIVI SURPRISE qui ne laisse aucun doute sur le fait qu'elle a été une entreprise commune aux parties ;

Que d'ailleurs, la lettre en date à Lomé du 06 novembre 2024 de la demanderesse est sans équivoque sur ce point même si elle tente, dans le cadre de la présente instance, de soutenir le contraire ;

Que le juge des référés est donc hautement incompté pour ordonner quelque restitution face à cette réalité ;

Que pour les sommes d'argent, même si la preuve de leur encaissement était rapportée, le juge des référés ne peut d'autorité décréter que ces sommes appartiennent à EMPIRE VIVI SURPRISE sauf à porter le manteau de juge de fond pour déterminer le vrai propriétaire de ces sommes ;

Que par ailleurs, il est tendancieux et inacceptable de soutenir qu'une entreprise avant sa création ne peut disposer des biens ; le commun des mortels sait que l'avènement à la vie juridique est précédé par l'accomplissement d'actes et d'acquisition de biens ;

Que le juge des référés ne peut donc en présence de cette panoplie de questions de fond que soulèvent les demandes de dame GUEMEDI s'arroger le droit d'en connaître ; qu'il doit se

déclarer purement et simplement incompétent au profit du tribunal de commerce, juge de fond ;

Attendu que les parties se sont fait représenter par leur conseil respectif ; qu'il sera statué contradictoirement à leur égard ;

Attendu qu'en l'état, la présente cause soulève des questions de fond qui échappent à la compétence du juge des référés ; qu'en effet, les demandes de la requérante amènent à apprécier ou à caractériser l'existence en l'espèce des faits de contrefaçon ou de concurrence déloyale ; que ces questions relèvent de la compétence de la juridiction de fond ; qu'il échet donc de se déclarer incompétent pour connaître du présent litige au profit du tribunal de commerce, juge du fond ;

Attendu que les décisions du juge des référés sont exécutoires par provision ; qu'il échet de dire que la présente décision sera exécutoire par provision nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;

Attendu en outre que la demanderesse ayant succombé au procès, il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en référés et en premier ressort ;

Au principal,

Renvoyons les parties à mieux se pourvoir ainsi qu'elles en avisent ;

Mais dès à présent, vu l'urgence,

Nous déclarons incompétent pour connaître du présent litige au profit du Tribunal de commerce de Lomé ;

Ordonnons l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;

Mettions les dépens à la charge de la demanderesse.

Et avons signé avec le greffier.